



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VOLVESTRE**

Conseil communautaire du 25 juin 2026

L'an deux mille vingt-six et le 25 juin
à 19 heures, la Communauté de Communes du Volvestre s'est réunie
sous la présidence de Eric SALAT
au lieu ordinaire de ses séances
sur convocation régulière du 19 juin 2026

Délibération
C20260625_101

Reversement de la taxe d'aménagement
par la commune de Noé

Etaient présents :

ARLET Francois, AUDOUBERT René, BABY Jacques, BAREILLES Aurélie, BARTHET Guy, BIENVENU Frédéric, BLANC Didier, BRUN Karine, CARON-JOURDA Yves, CAZARRÉ Max, CAZAUX Jean-Michel, CHALDUC Jean, CHANABÉ-LAUTRÉ Jérôme, CLAUDIN Yoann, DALLARD Jean-Michel, DELCROIX Bernard, DELOR Carole, DORBES Jean-Luc, ESCORIHUELA Daniel, GAY Jean-Louis, GILAMA Chantal, HEBAL Sylvie, HÔ Bastien, ICARD Evelyne, JANOTTO Christian, JOANNY Jean, LAFFONT-PORTET Laurent, LAMARQUE Didier, LARROQUE Jean-Marc, LAZARETIE Françoise, LEFEBVRE Patrick, LEMAISTRE Nadia, MAILHOL Béatrice, MENER Emilie, MESBAH-LOURDE Pascale, NAYLIES Charles, SALADO Anne-Marie, SALAT Éric, VAN HILLE Marc (*suppléant de MARECHAL DE CHARENTENAY Cécile*), VIEL Pierre, WAWRZYNIAK Stéphane

Etaient absents / excusés :

BAROUSSE Stéphane, BAUDINIÈRE Julien, BOMBAL Bérangère, CAILLET Pierre, CONDIS Sylvette, DELHOM Corinne, DELMAS Pierre, DESTEFANIS Jean-Marc, FALC Maëlys, GUILLEMIN Marie-Laure, JORET Hélène, MANFRIN Jean-Marc, NAYA Anne-Marie, PETAUT-JEAN Sophie, PONS Odette, TEMPESTA Marie-Caroline, TERZI Alain, VEZAT-BARONIA Maryse, VILA Célia

Pouvoirs :

BAROUSSE Stéphane à LEMAISTRE Nadia, BOMBAL Bérangère à CAZARRÉ Max, CONDIS Sylvette à LARROQUE Jean-Marc, DELMAS Pierre à BLANC Didier, GUILLEMIN Marie-Laure à LAMARQUE Didier, NAYA Anne-Marie à WAWRZYNIAK Stéphane, VEZAT-BARONIA Maryse à CARON-JOURDA Yves, VILA Célia à SALAT Eric

Secrétaire de séance : DELCROIX Bernard

Nombre de délégués titulaires : 60

Présents : 41

Pouvoirs : 8

Votants : 49

Absents/excusés : 19

OBJET : Reversement de la taxe d'aménagement par la commune de Noé ID : 031-200066819-20260625-DE_101_2026-DE

Vu les dispositions du 16° du I et du 5° du II de l'article 1379 du Code général des impôts ;

Vu les dispositions des articles L.331-1 et L.331-2 du Code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal de Noé en date du 30 août 2021 fixant le taux de la taxe d'aménagement à 5 % sur le territoire de la commune ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2022 modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Volvestre précisant l'exercice de la compétence obligatoire relative aux actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17, et notamment la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

Considérant que l'article 1379 du code général des impôts prévoit que tout ou partie de la taxe perçue par la commune peut être reversé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités ;

Considérant que la Communauté de Communes du Volvestre est compétente pour la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

Considérant qu'un projet de convention annexé à la présente délibération conditionne les modalités de reversement de la part de TA par la commune à la Communauté de Communes du Volvestre ;

Les délibérations prises en 2022 prévoyaient un reversement à la communauté de communes pour 2022 et 2023 de la moitié de la TA perçue sur les zones d'activités communautaires sur la période de janvier à septembre 2022.

Les délibérations prises en 2023 prévoyaient un reversement à la communauté de communes pour 2024 de la TA perçue sur les zones d'activités communautaires sur la période d'octobre à décembre 2022.

Les délibérations prises en 2024 prévoyaient un reversement à la communauté de communes pour 2025 de la TA perçue sur les zones d'activités communautaires en 2023.

Les délibérations prises en 2025 prévoyaient un reversement à la communauté de communes pour 2026 de la TA perçue sur les zones d'activités communautaires en 2024.

Il convient de redélibérer avant le 30 juin 2026 sur le partage de la TA 2027, qui se basera sur la TA perçue par les communes sur les zones d'activités communautaires en 2025.

Entendu l'exposé de la Vice-présidente,

Après délibération, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- De solliciter le reversement d'une part de la taxe d'aménagement perçue par la commune de Noé en raison de l'implantation d'une zone d'activités sur ce territoire et qui relève de la compétence de la Communauté de Communes du Volvestre,
- De fixer à 5 922.07 € le montant de la taxe d'aménagement à reverser par la commune de Noé à la Communauté de Communes du Volvestre,
- D'adopter le principe de reversement par la commune de Noé,
- D'approuver les termes de la convention de reversement de la TA de la commune de Noé à la Communauté de Communes du Volvestre telle qu'annexée à la présente délibération,
- D'autoriser le Président de la Communauté de Communes du Volvestre à signer le projet de convention annexée à la présente délibération définissant les modalités de reversement de la TA de la commune de Noé ainsi que tous les actes et décisions afférents à ce reversement,
- De dire que la présente délibération s'applique tant qu'elle n'est pas modifiée.

Fait à Carbonne, le 26 juin 2026

Le secrétaire de séance

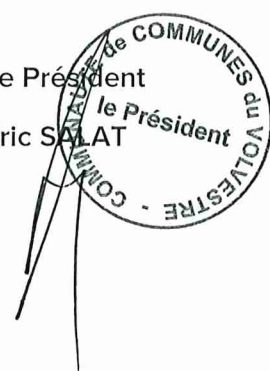
Bernard DELCROIX

49 Voix POUR
/ Voix CONTRE
/ ABSTENTION



Le Président

Eric SALAT



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. Il peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV BP 7007 31068 Toulouse Cedex 7 ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <https://citoyens.telerecours.fr> dans les mêmes conditions de délais.